

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 26
du PR 29+760 au PR 35+091
Commune de DIENNES AUBIGNY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du Maire de La Machine en date du 25 juillet 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Saint Léger des Vignes,

VU l'avis favorable du Maire de Decize en date du 26 juillet 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Champvert en date du 21 juillet 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Verneuil,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enduit sur la RD 26 du PR 31+000 au PR 34+000, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1^{er}:

Durant 3 jours dans la période du 22 août 2022 au 22 septembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n° 26 du PR 29+760 au PR 35+091,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 26 du PR 29+760 au PR 27+576,
- RD 34 du PR 63+836 au PR 74+989,
- RD 981 du PR 32+069 au PR 32+985,
- RD 136 du PR 0+000 au PR 14+302,
- RD 26 du PR 40+734 au PR 35+091,

Article 3 :

Les droits des riverains seront maintenus durant les travaux ;

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Madame le maire de Decize,
 - Messieurs les maires de Saint Léger des Vignes, Champvert, La Machine et Verneuil,

A Nevers, le 17 AOÛT 2022,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités


Hubert LADRET

Publié le 17/08/2022

Fabien BAZIN, Président du

Conseil départemental de la Nièvre

DIENNES AUBIGNY RD 26



